



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE RENTSGO
CONCERNANT LA LOCATION DE TROTTINETTES LE MERCREDI 10
AOÛT 2022 POUR LA STRUCTURE JEUNESSE SADAKO SASAKI**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022166**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention relatif à la location de trottinettes pour
la structure jeunesse Sadako Sasaki,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt ladite convention pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la
Société Rent\$Go représentée par Monsieur Michaël AKOUN, sise 101 avenue de la
Bourdonnais à PARIS (75007), est approuvée.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
144, 00 € TTC (cent quarante-quatre euros toutes taxes comprises) ;**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société RentsGo,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ LOXAM CONCERNANT LA
PÔLE TECHNIQUE ET LOCATION D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE 40 KVA**

NUMÉRIQUE

**Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022167**

Vu le code général collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un groupe électrogène 40 KVA, référencé 031- 0005 proposé par la société LOXAM, à partir du 01/07/2022 jusqu'au 12/07/2022,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois.es,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société LOXAM, domiciliée ZI de la Garenne - 10 Rue Jean Chaptal - 93600 AULNAY SOUS BOIS CEDEX, concernant la location d'un groupe électrogène 40 KVA, référencé 031- 0005, pour une durée de huit jours comprise entre le 1er/07 et le 12/07/2022, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 901.05€ TTC (neuf cent un euros et cinq centimes Toutes Taxes Comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société LOXAM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**
Administration
services techniques
- Roulage - Garage

**Décision
N°D2022168**

**MODIFICATION DE LA DECISION D2021204 DU 11/10/2021
RELATIVE A L'APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE D6 BELL
LIGHT POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN ANNUEL DES
EQUIPEMENTS MOTEURS ET ANTI-CHUTE SITUE AU STUDIO
THEATRE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, la maintenance et
l'entretien des équipements moteurs et antichute situés au Studio
Théâtre de Stains sis 19 rue Carnot - 93240 Stains, proposé par la
société D6 Bell Light,**

**Vu la décision D2021204 du 11/10/2021 portant sur l'approbation
d'un contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
la société D6 Bell Light pour la maintenance et l'entretien annuel
des équipements moteurs et antichute situé au Studio Théâtre de
Stains,**

**Considérant la nécessité de modifier la décision D2021204 du
11/10/2021 en raison d'une erreur dans la détermination du prix de
la prestation,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La décision municipale D2021204 du 11/10/2021, portant sur l'approbation d'un contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société D6 Bell Light pour la maintenance et l'entretien annuel des équipements moteurs et antichute situé au Studio Théâtre de Stains, est modifiée en son article deux, de la façon suivante :

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13/07/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

« Article deux : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 700,00 € HT (deux mille sept cent euros) auquel s'ajoute les éventuels frais de réévaluation et les frais d'intervention sur site lors des maintenances correctives. »

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de la décision municipale D2021204 susvisée demeurent inchangées.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société D6 Bell Light,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LOCABUS CONCERNANT
PÔLE TECHNIQUE ET LA LOCATION D'UN VEHICULE DE TYPE RECREO CROSSWAY
NUMÉRIQUE**

Administration LE MAIRE DE STAINS,
services techniques
- Roulage - Garage

Décision
N°D2022169

Vu le code général collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au
Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location d'un véhicule de type RECREO CROSSWAY proposé par la
société LOCABUS, à partir du 01/07/2022 jusqu'au 31/08/2022,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation pour les stanois.es,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société
LOCABUS, domiciliée sis Allée du Portugal - ZA Artoipole- BP 72045 - 62060 ARRAS Cedex 9,
concernant la location d'un véhicule de type RECREO CROSSWAY, pour la période du
01/07/2022 au 31/08/2022, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant mensuel de 8400,00 € TTC
(Huit-mille quatre cent euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société LOCABUS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Le 04/07/2022



LE MAIRE,

A. TAÏBI

PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2022170



NOMINATION DE MESSIEURS TRABELSI ZACHARIE, HADDOUTI HAMZA ET LAOUFI AHMAD-JIBRIL EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU CENTRE DE VACANCES DE JARD SUR MER DU 04 JUILLET 2022 AU 31 JUILLET 2022,

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
Et signature au préalable
Le comptable,

Pierre OCHODNICKY
le 1^{er} juillet 2022

M. Julien MEHEE
Le régisseur

Vu pour acceptation
06/07/2022

Les mandataires suppléants

Vu pour acceptation
le 06.07.2022

A. TRABELSI

Vu pour acceptation le 06/07/22

M. HADDOUTI

Haddouti

Vu pour acceptation

le 06/07/2022

Ma LAOUFI

Laoufi

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017042 en date du 10 mars 2017

instituant une régie d'avance auprès du Centre de Vacances de la commune de Stains à Jard-sur-Mer rattaché au service enfance de la Commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances durant les vacances d'été à compter du 1er juillet 2017, modifiée par décision municipale n°D2019173 en date du 30 septembre 2019 ainsi que par décision n°D2021047 du 19 avril 2021,

Vu la décision municipale n°2019174 en date du 1er octobre 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Jard-sur-Mer à compter du 1er octobre 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Messieurs TRABELSI Zacharie, HADDOUTI Hamza et LAOUFI Ahmad-Jibril, en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Jard-sur-Mer du 04 juillet 2022 au 31 juillet 2022,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 1er/07/2022,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Messieurs TRABELSI Zacharie, HADDOUTI Hamza et LAOUFI Ahmad-Jibril, sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Jard-sur-Mer du 04 juillet 2022 au 31 juillet 2022,

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur TRABELSI Zacharie, en qualité de mandataire suppléant du 04 au 31 juillet 2022,
- Monsieur HADDOUTI Hamza, en qualité de mandataire suppléant du 04 au 31 juillet 2022,
- Monsieur LAOUFI Ahmad-Jibril, en qualité de mandataire suppléant du 04 au 31 juillet 2022,

ARTICLE TROIS : Messieurs TRABELSI Zacharie, HADDOUTI Hamza et LAOUFI Ahmad-Jibril ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires

suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

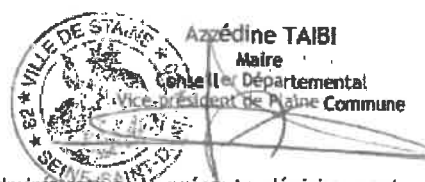
ARTICLE HUIT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Madame la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- À Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- À Monsieur TRABELSI Zacharie,
- À Monsieur HADDOUTI Hamza
- À LAOUFI Ahmad-Jibril,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Budget)

Stains, le 06/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 04/07/2022 -



LE MAIRE,

[Signature]

A. TAÏBI

**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2022171



**NOMINATION DE MADAME MAKIDI BEMBO DEBORA AINSI QUE DE
MESSIEURS KAHLAÏYOUN AMINE ET TRICARD QUENTIN RAYMOND
JEAN-LUC EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES
POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE
DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES
LIEES AUX ACTIVITES DU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR
DU 04 JUILLET 2022 AU 31 JUILLET 2022,**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
Et signature au préalable
Le comptable,

Pierre OCHOONICKY

le 1^{er} juillet 2022

[Signature]

M. Julien MEHEE
Le régisseur

*Nu pour acceptation
06/07/2022*

[Signature]

Les mandataires suppléants

Vu pour acceptation

le 06/07/2022

Amine Kahlaiyoum

[Signature]

*Vu pour Acceptation
le 06/07/2022*

[Signature]

*Vu pour acceptation
le 06/07/22*

[Signature]
MAKIDI DEBORA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10
décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017

portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n° D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n° D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Madame MAKIDI BEMBO Débora ainsi que Messieurs KAHLAÏYOUN Amine et TRICARD Quentin Raymond Jean-Luc en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Villiers/Loir du 04 juillet 2022 au 31 juillet 2022,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 01/07/2022,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : : Madame MAKIDI BEMBO Débora ainsi que Messieurs KAHLAÏYOUN Amine et TRICARD Quentin Raymond Jean-Luc sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 04 juillet 2022 au 31 juillet 2022,

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement,

le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame MAKIDI BEMBO Débora, en qualité de mandataire suppléante du 04 juillet 2022 au 31 juillet 2022,

ou

- Monsieur KAHLAÏYON Amine, en qualité de mandataire suppléant du 04 juillet 2022 au 31 juillet 2022,

Ou

- Monsieur TRICARD Quentin Raymond Jean-Luc, en qualité de mandataire suppléant du 04 juillet 2022 au 31 juillet 2022,

ARTICLE TROIS : Madame MAKIDI BEMBO Débora ainsi que Messieurs KAHLAÏYOUN Amine et TRICARD Quentin Raymond Jean-Luc ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

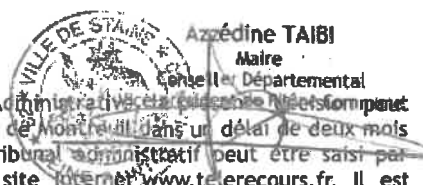
ARTICLE HUIT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Madame la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- À Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- À Madame MAKIDI BEMBO Débora,
- À Monsieur KAHLAÏYON Amine,
- À Monsieur TRICARD Quentin Raymond Jean-Luc,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Budget),

Stains, le 06/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2022172**

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ENTREPRISE "CINEMA EXPERIENCE" CONCERNANT L'ORGANISATION DE DEUX SEANCES DE CINEMA PLEIN AIR LE VENDREDI 22 JUILLET 2022 A LA FERME DES POSSIBLES ET LE MERCREDI 10 AOUT 2022 SUR LA BASE DE LOISIRS DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention, relatif à l'organisation de deux séances de cinéma plein air le vendredi 22 juillet 2022 à la ferme des possibles et le mercredi 10 août 2022 sur la base de loisirs de Stains,

Considérant que les séances de cinéma proposées par l'entreprise « Cinéma Expérience » permettront de proposer une animation à destination des stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention entre la Commune de Stains et l'entreprise « Cinéma Expérience », sise 118/130 avenue Jean Jaurès à PARIS (75171) Cedex 19, représentée par Monsieur Julien BENHAMOU, concernant deux séances de cinéma en plein air le vendredi 22 juillet 2022 et le mercredi 10 août 2022, est approuvée.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *19/07/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 009.00 € TTC (quatre mille neuf euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Madame le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A l'entreprise "Cinéma Expérience",
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE RENT&GO
CONCERNANT LA LOCATION DE TROTTINETTES LE VENDREDI 05
AOUT 2022 POUR LA STRUCTURE BLEU CERISE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022173**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention relatif à la location de trottinettes pour
la structure jeunesse Bleu Cerise,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt ladite convention pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la
Société Rent&Go représentée par Monsieur Michaël AKOUN, sise 101 avenue de la
Bourdonnais à PARIS (75007), est approuvée.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
108,00 € TTC (cent huit euros toutes taxes comprises).**

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

- A Madame le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la Société Rent&Go,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 06/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurers citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIETE PROZLANIM CONCERNANT LA LOCATION
DE STRUCTURES GONFLABLES POUR LA JOURNEE DU VENDREDI
19 AOUT 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022174**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération N°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de location relatif à la location de structures
gonflables pour la journée du 19 août 2022,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la location de structures
gonflables,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location de structures gonflables entre la commune de Stains et la société PROZLANIM, représentée par Monsieur Ben Ahmed GHANDRI, en sa qualité de Gérant, 6 rue Jean Rostand à CRETEIL (94000), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 597.00 € (cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 19/07/22



LE MAIRE,

A. TAÏB!

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société PROZLANIM,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET PICTURE BOX-SY AGENCY
CONCERNANT LA LOCATION D'UN PHOTOBOOTH**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022175**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



19/07/22
LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel proposé par
PICTURE BOX - SY AGENCY,**

**Considérant que la location de matériel proposée par PICTURE BOX -
SY AGENCY permettra de proposer une animation à destination des
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la Commune de Stains et
PICTURE BOX -SY AGENCY, représentée par Monsieur HERTILLI Sami, en sa qualité de
dirigeant, sise 2 allée Georges Braque à AUBERVILLIERS (93300), concernant la location
d'un photobooth est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
500.00 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à PICTURE BOX - SY AGENCY,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/07/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2022176**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' LE SESAME II '**
**CONCERNANT LA RÉALISATION DE 45 MENUS DANS LE CADRE DES
QUARTIERS EN FÊTES**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au
Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 01/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏB

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la «
boulangerie « LE SESAME II » concernant la réalisation de 45
menus le dimanche 26 juin 2022, dans le cadre des quartiers en
fête,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation pour les stanois.es,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la

Boulangerie « LA SESAME II » représentée par Monsieur Abdelaziz BOULHSEN, en qualité
de Gérant sise, 17 avenue Nelson Mandela 93240 Stains, relatif à la réalisation de 45
menus à l'initiative « QUARTIERS EN FETE » sur la Place des commerces au clos, est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet

effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 247.50€ TTC (deux cent quarante-sept euros et cinquante centime d'euro Toutes Taxes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « LE SESAME II »,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 06/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Habitat et
Logement

Décision
N°D2022177

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION CONCERNANT LE
LOGEMENT SIS 5 BD MAXIME GORKI - 4ÈME ÉTAGE LOGT N° 12 À
STAINS AU PROFIT DE MADAME CAMBON CORINNE.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L2122-22 et L2122-23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
et autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de
la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans,

Vu le projet de contrat de location relatif au logement n° 12 - 4^{ème}
étage - sis 5 BD Maxime GORKI à Stains au profit de Madame
CAMBON CORINNE,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et Madame CAMBON CORINNE concernant le logement n°12 - 4^{ème} étage sis 5 BD Maxime GORKI à Stains pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction moyennant un loyer de 258 euros (deux cent cinquante-huit euros), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 04/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- à Madame CAMBON CORINNE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' AUX EPIS DU MOULIN '
CONCERNANT LA PREPARATION DE REPAS DANS LE CADRE DES
QUARTIERS EN FETE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022178**

Vu le code général collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au
Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 01/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la
boulangerie « AUX EPIS DU MOULIN » concernant la réalisation de
menus la préparation de menus sandwich, boissons, pâtisserie pour
les quartiers en fête du 2/07/2022, 09/07/2022 et 11/07/2022.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation pour les stanois.es,

Vu le Budget Communal

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société
la boulangerie « AUX EPIS DU MOULIN » représentée par Monsieur Brahim KHAMCHANE, en
qualité de Gérant sise, 31 rue Jean Jaures 93240 Stains, relatif à la réalisation de 125
menus dans le cadre de l'initiative « QUARTIERS EN FETE », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 763 ,56€ TTC (sept cent soixante-trois euros et cinquante-six centimes euro Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « Aux Epis du Moulin »,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 11/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2022179**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOULANGERIE "LA CERISAIE"
CONCERNANT LA REALISATION DE MENU SANDWICH DANS LE
CADRE DES QUARTIERS EN FÊTES**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société « BOULANGERIE LA CERISAIE » concernant la préparation de menus sandwich, boissons, pâtisserie pour les quartiers en fête du 3/07/2022, 10/07/2022 et 12/07/2022,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois.es,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société la boulangerie la cerisaie » représentée par Monsieur Brahim KHAMCHANE, en qualité de Gérant sise, 34 RUE DU Moulin neuf 93240 Stains, relatif à la réalisation de 110 menus dans le cadre de l'initiative « QUARTIERS EN FETE », est approuvé.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 01/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 605 € TTC (six cent cinq euro Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la boulangerie« LA CERISAIE »,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 11/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N°D2022180

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE PETIT PLUS SERVICES CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE TRI SELECTIF, LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES DECHETS AU CENTRE ADMINISTRATIF LOUIS PIERNA

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le projet de contrat conclu entre la société LE PETIT PLUS et la COMMUNE DE STAINS afin de mettre en place un programme de tri sélectif des déchets au Centre sis 47, rue Georges Sand 93240 Stains,

Considérant que la prestation proposée permet de fournir un service de collecte et valorisation des déchets du centre administratif Louis Pierna,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée déterminée de 12 mois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et la société LE PETIT PLUS représentée par Monsieur Benoît Sauter, directeur d'agence, sise 30 rue Pascal 93120 La Courneuve pour la mise en place d'un programme de tri sélectif des déchets au centre administratif sis 47, rue Georges Sand 93240 Stains,

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant 6153,67 € HT

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis
- à Madame la comptable publique assignataire de la Commune de Stains
- à la société Le Petit Plus Services
- aux services municipaux concernés

Stains, le 11/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

**Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' HABIBI COOK '
CONCERNANT UNE PRESTATION ALIMENTAIRE POUR LES AGENTS
DE LA VILLE LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022, SUR LA PLAINE
DELAUNE (93240 STAINS) DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE DU '
FORUM DES ASSOCIATIONS'**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022181**

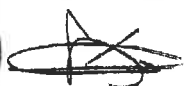
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 15/09/22



LE MAIRE.


A. TAÏRI

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par l'association « Habibi Cook » concernant une prestation de service relative à la fourniture de repas pour les agents de la ville le samedi 3 septembre 2022, de 11h00 à 18h lors de l'initiative Forum des associations,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association « Habibi Cook » représentée par Monsieur Ben Benouar HABIBI en qualité de président ; sise, 48, rue George Sand 93240 Stains, concernant une prestation de service relative à la fourniture de trente repas pour les agents de la ville le samedi 3 septembre 2022, de 11h00 à 18h

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 300€ Non assujettis à la TVA (trois cents euros Non assujettis à la TVA)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- A Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- A l'association « Habibi Cook »
- Aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances)

Stains, le 12/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI


Pour le Maire empêché
KASSEM IDIR
1er Adjoint



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Vie associative et
Citoyenneté

**Décision
N°D2022182**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
CONCERNANT LA LOCATION DE STRUCTURE GONFLABLES DANS LE
CADRE DE L'INITIATIVE QUARTIERS EN FÊTE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société concernant la location de structures gonflables du dimanche 26 juin 2022 au jeudi 25 août 2022, dans le cadre des quartiers en fête,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois.es,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et BEN AHMED GHANDRI Adel, en qualité de Gérant sise, 6, Rue Jean Rostand - 94000 CRETEIL, relatif à la location de structures gonflables dans le cadre des « QUARTIERS EN FETE », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 651€ TTC (sept mille six cent cinquante-et-un euros Toutes Taxes Comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 01/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « BEN AHMED GHANDRI Adel »,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LUDO AIR
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE STRUCTURES LUDIQUES ET
SPORTIVES SUR LA BASE DE LOISIRS DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022183**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de convention de prestation de service relative à la
mise en place structures ludique et sportives sur la base de loisirs
de Stains, proposé par la société Ludo Air,**

**Considérant que la mise en place de structures ludiques et sportives
proposées par la société Ludo Air, permettra d'offrir une animation
à destination des stanois,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et la
société Ludo Air, sise 26 avenue du Pré Gobelín à TREMBLAY EN FANCE (93290) concernant
la mise en place de structures ludiques et sportives sur la base de loisirs de Stains, est
approuvée.**

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 27 990, 00 € TTC (vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la Société Ludo Air,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Pour le Maire empêché

KASSEM IDIR
1er Adjoint



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' COMPACT ' CONCERNANT
LA LOCATION DE STANDS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE FORUM
DES ASSOCIATIONS**

**Décision
N°D2022184**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au
Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 15/09/22



LE MAIRE.


A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par la
société

« Compact », relatif à la location de 20 stands sur la Plaine
Delaune à Stains du vendredi 2 septembre à 14h au samedi 3
septembre 2022 à 18h à l'occasion du Forum des associations,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service ci annexé entre la commune de
Stains et la société « Compact» représentée par Monsieur MARAIS Denis, sise, 5 rue
Ambroise Croizat - 95190 Goussainvillè, concernant la location de 20 stands sur la
Plaine Delaune à Stains du vendredi 2 septembre 2022 à 14h au samedi 3 septembre
2022 à 18h lors du Forum des associations, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3870 € TTC (Trois mille huit cent soixante-dix euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame la comptable publique Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « Compact »,
- Aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 15/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI


Pour le Maire empêché

KASSEM IDIR
1er Adjoint

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Décision
N° D2022185**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION N° D2022117 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIETE MAGELLAN SERVICES RELATIVE A LA
LUTTE CONTRE LES NUISIBLES DANS LES BÂTIMENTS ET
LOGEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 28/07/22



LE MAIRE,

A. TAÏR

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020
portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pendant la
durée de son mandat,**

**Vu les articles 23 et 124 du Règlement Sanitaire Départemental de
la Seine Saint-Denis, toutes mesures doivent être prises pour
préserver la salubrité publique,**

**Considérant le contrat de prestation de service de la société
MAGELLAN SERVICES relative à la lutte des nuisibles dans les
bâtiments et logements communaux de la ville de Stains (93240),**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La décision municipale D2022117 du 20/05/2022, portant approbation d'une convention passée entre la commune de Stains et la société Magellan services relative à la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et logements communaux de la ville de Stains, est modifiée en son article 2, de la façon suivante :

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 20 246,40 € TTC (Vingt mille deux cent quarante six euros et quarante centimes Toutes taxes Comprises).

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de la décision municipale D2022117 susvisée demeurent inchangées.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Magellan services,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**

**Administration
services techniques**

- Roulage - Garage

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ACM INGENIERIE
CONCERNANT LE DIAGNOSTIC - ETUDE DE FAISABILITE POUR LE
TRAITEMENT D'AIR ET LES CLIMATISATIONS DES DIFFERENTES
ZONES DU STUDIO THEATRE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022187**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant le diagnostic - étude de faisabilité pour le traitement d'air et les climatisations des différentes zones proposé par la Société ACM INGENIERIE,,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société ACM INGENIERIE, représentée par Monsieur Claude CHIRON, domiciliée sis 60 Rue du Drouillard - 44620 La Montaigne, concernant une prestation de service de diagnostic - étude de faisabilité pour le traitement d'air et les climatisations des différentes zones, pour une durée maximale de 8 semaines, à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 800,00 € TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 20/10/2022



LE MAIRE

A. TAÏRI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la Société ACM INGENIERIE,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER RELATIF A
QUATRE ATELIERS BIEN ETRE ET GESTION DU STRESS**

MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022188

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 26/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant quatre ateliers bien-être et gestion du stress proposé par Madame Isabelle ROCHER, Naturopathe, à Stains,

Considérant que les ateliers proposés par Madame Isabelle ROCHER, praticienne Santé Naturopathe, entrent dans le cadre de l'un des axes du Contrat Local de Santé et des actions Santé Hors les murs,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et Madame Isabelle ROCHER en sa qualité de Praticienne Santé Naturopathe, sis 4 rue Laugier à Paris 75017 concernant quatre ateliers bien être et gestion du stress à Stains 93240, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 600,00 € non assujettis à

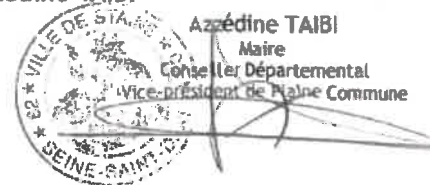
la TVA (600 euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains
- A Madame Isabelle ROCHER
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 27/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION ATEÄ CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "HAÏDOUTI ORKESTAR"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022191**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle relatif à la représentation du spectacle « Haïdouti
Orkestar », proposé par l'association ATEÄ,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et l'association ATEÄ, représentée par Monsieur Christopher DIERICX,
sise 115 rue des Alliées à GRANOBLE (38100), concernant la représentation du spectacle
« Haïdouti ORKESTAR », est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
4 747, 50 € TTC (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes toutes
taxes comprises) comme suit :**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 25/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

- 25 % à la signature du contrat soit 1 186, 88 € TTC (mille cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-huit centimes toutes taxes comprises),
- Le solde à l'issue de la représentation soit 3 560, 62 € TTC (trois mille cinq cent soixante euros et soixante-deux centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur el Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A l'association ATEA,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/07/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

Pour le Maire empêché

KASSEM IDIR

1er Adjoint



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ALGECO
CONCERNANT LA LOCATION DE 2 MODULES DE 15M2 SUR LE
CENTRE DE VACANCES DE JARD SUR MER**

**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**

Administration

**services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2022192

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location de 2 modules de 15 m2 sur le centre de vacances de Jard-
sur-Mer (85520) proposé par la société ALGECO,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société ALGECO, représenté par Madame Priscille GUILLOTEAU, domicilié sis 10 rue de la Flamme Olympique - 44860 Pont-Saint-Martin, concernant la location de 2 modules de 15 m2 sur le centre de vacances de Jard-sur-Mer (85520), pour une durée d'un mois, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 724,18 € HT (mille sept-cent vingt-quatre euros et dix-huit centimes Hors-Taxe).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société ALGECO,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/07/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**

Administration

services techniques

- Roulage - Garage

**MODIFICATION DE LA DECISION D2022167 DU 05/07/2022
RELATIVE A L'APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LOXAM
CONCERNANT LA LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2022193

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location d'un groupe électrogène 40 kva proposé par la société
LOXAM,**

**Vu la décision D2022167 du 05/07/2022 portant sur l'approbation
d'un contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
la société LOXAM concernant la location d'un groupe électrogène,**

**Considérant la nécessité de modifier la décision D2022167 du
05/07/2022 en raison de la modification de la durée initialement
prévue au contrat de location du groupe électrogène,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La décision municipale D2022167 du 05/07/2022, portant sur l'approbation d'un contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société LOXAM concernant la location d'un groupe électrogène, est modifiée en ses articles un et deux, de la façon suivante :

**« Article un : le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la
société LOXAM, domiciliée ZI de la Garenne - 10 rue Jean Chaptal - 93600 Aulnay-**

sous-Bois Cedex, concernant la location d'un groupe électrogène 40 kva, pour une durée de onze jours comprise entre le 01/07/2022 et le 18/07/2022. »

« Article deux : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 229,74 € TTC (mille deux cent vingt-neuf euros et soixante-quatorze centimes). »

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de la décision municipale D2022167 du 05/07/2022 susvisée demeurent inchangées.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société LOXAM,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**

Administration

services techniques

- Roulage - Garage

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ AVIS CONCERNANT LA
LOCATION DE TROIS VÉHICULES OPEL VIVARO ET DE CINQ
VÉHICULES RENAULT TRAFIC**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2022194

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location de trois véhicules Opel Vivaro et de cinq véhicules Renault
Trafic proposés par la société AVIS,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AVIS, domiciliée sis RUNGIS Halles DT - Boulevard Circulaire -94582 RUNGIS, concernant la location de trois véhicules Opel Vivaro Combi 2.0 et de cinq véhicules Renault Trafic Dci2.5, pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juillet 2022, est approuvé.

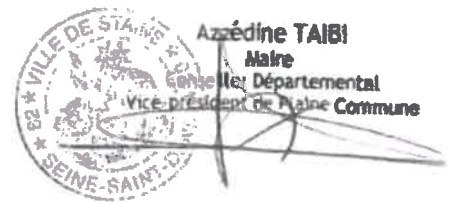
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9 321,28 € HT (neuf mille trois cent vingt et un euros et vingt-huit centimes) auquel s'ajoute les éventuels frais kilométriques supplémentaires.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la Société AVIS,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/07/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION RFX "REFLEX" RELATIF
AU FESTIVAL INSTAINS GRAFF**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022195**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *24/08/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif au festival INSTAINS GRAFF, proposé par l'association RFX « Reflex »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service concernant le festival INSTAINS GRAFF, entre la commune de Stains et l'association RFX « Reflex », représentée par Madame Linda OUAZINE, sise 1 Square GUSTAVE Flaubert à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 000, 00€ NET (trois mille euros net).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A l'association REFX "Reflex",
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Pour le Maire empêché

KASSEM IDIR

1er Adjoint

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Gestion
Prévisionnelle des
Emplois et
Compétences**

**Décision
N° D2022196**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA FORMATION ' DECOUVERTE DES OUTILS INFORMATIQUES '
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET BULLITT PARTNERS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la formation « Découverte des outils informatiques », proposée par BULLITT PARTNERS,

Considérant que cette mission permettra à des agents de la Commune de développer leurs connaissances des outils informatiques,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et BULLITT PARTNERS concernant la formation « Découverte des outils informatiques » est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1800,00 € TTC (mille huit cent euros Toutes taxes Comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/11/22



LE MAIRE.

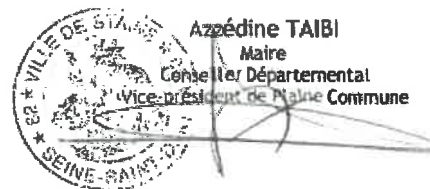
A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A BULLITT PARTNERS,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/07/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.